

DECRET N° 84-504 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de la  
Culture, de la Jeunesse et des Sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de  
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les  
Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil  
Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du  
Cabinet du Président de la République et la structure des Minis-  
tères,

VU le décret N° 81-20 du 30 janvier 1984 portant attributions, organi-  
sation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports,

Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la  
Révolution Populaire du Bénin,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports  
a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Parti et de  
l'Etat dans les domaines de la culture, de la jeunesse, et des sports  
et des loisirs.

A ce titre, il est chargé :

1° - dans le domaine de la culture

- a) - d'élaborer, de mettre en oeuvre, de diriger et de contrôler  
les programmes d'alphabétisation et de Post-alphabétisation.
- b) - de promouvoir et de stimuler les activités culturelles liées :
  - à la création littéraire ;
  - à l'art chorégraphique ;
  - aux arts plastiques ;
  - aux traditions orales en général ;
  - à l'édification ou à la restauration des musées et  
monuments ainsi qu'à leur conservation ;

- à la restauration et à la sauvegarde des sites historiques et archéologiques ;
- à l'édification et à la conservation des bibliothèques publiques et des archives nationales.

## 2 - Dans le domaine de la jeunesse et des sports

- d'assurer l'administration, la gestion et le contrôle de toutes les activités de jeunesse sur toute l'étendue du territoire national en relation étroite avec les organisations de masse du Parti.
- d'encadrer, d'éduquer, d'animer et de mobiliser l'ensemble de la Jeunesse Béninoise conformément aux orientations et directives du Parti et de l'Etat, en relation étroite avec les organisations de masse du Parti.
- de promouvoir le sport de masse par l'application conséquente de la Charte Nationale des Sports.
- de centraliser et de coordonner les activités du Conseil National des Sports, des Fédérations et Ligues sportives.
- \* de favoriser les échanges et les grandes rencontres internationales sportives.
- d'animer, d'encadrer, de diffuser et de gérer les activités socio-éducatives, les infrastructures sportives et socio-éducatives sur toute l'étendue du territoire national notamment : terrains de jeux, Hall des Arts et de la Culture, Maisons de Jeunesse, Auberges de Jeunesse et toutes autres installations concourant au même but et faire assurer l'éducation et la culture physique dans tous les ordres d'enseignement.

## 3 - Dans le domaine des loisirs

- d'assurer l'organisation, la réglementation, le contrôle et le développement harmonieux des loisirs en République Populaire du Bénin ;
- d'oeuvrer au bien-être et à la qualité de la vie du Peuple Béninois ;
- de faire des loisirs, un puissant instrument de lutte pour le renforcement de l'unité nationale ;
- d'organiser le temps libre et les vacances des travailleurs et des militants en liaison avec les institutions compétentes ;
- de veiller à la sauvegarde et à la réhabilitation des pratiques et activités traditionnelles de loisirs ;
- de coordonner les différentes actions des intervenants dans le secteur des loisirs ;
- de poursuivre les objectifs nationaux en matière d'aménagement de l'espace à des fins de loisirs.

Article 2..- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de la censure des arts notamment des films cinématographiques du point de vue de leur contenu culturel.

Il est :

- Président du Conseil National de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale ;
- Président du Conseil National des Arts ;
- Président du Conseil National des Sports et Vice-Président de la Commission Nationale de Censure des Films Cinématographiques.

Article 3..- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent :

Article 4..- Au Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont directement rattachées toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

Article 5..- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous-tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 6..- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

## T I T R E   I I

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 7..- Pour accomplir sa mission, le Ministère dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous-tutelle.

## CHAPITRE I

### DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 8.- La Direction Générale du Ministère est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général du Ministère peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

## CHAPITRE II

### DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le Correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous-tutelle ;
- ... \ ...
- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que la l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;
- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe national de planification et
- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;
- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;
- de l'Audit des Entreprises Publiques et Semi- Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification et au sein de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO.

Article 12. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes et Synthèse ;
- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de la Coopération Technique ;
- le service de l'Audit Interne.

### C H A P I T R E   I I I

#### DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 13. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les services du Ministère ;

- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet de budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et des Directions Techniques.

Article 14. - En ce qui concerne les achats de matériels et de Fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15. - La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.

#### C H A P I T R E   I V

##### DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 16. - L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17. - L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 18. - L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

#### C H A P I T R E   V

##### DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 19. - L'Attaché de presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des Fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;

- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'Information.

Article 20..- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté au Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

## C H A P I T R E VI

### DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 21..- Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22..- Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

## C H A P I T R E VII

### DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 23..- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère ;

Article 24..- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

## C H A P I T R E VIII

### DES DIRECTIONS TECHNIQUES DU MINISTERE

#### I - DE LA DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PRESSE RURALE

Article 25..- La Direction de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale est chargée :

- d'organiser et d'assurer l'Alphabétisation des masses populaires des villes et des campagnes afin de mettre à leur disposition des moyens d'expression et des connaissances susceptibles d'aide à leur développement économique, social, culturel et politique ;
- de contribuer à la cohésion et à l'unité nationale par la réhabilitation, la révalorisation et la promotion des langues nationales ;
- d'assurer la post-alphabétisation et l'éducation permanente des populations par l'utilisation des mass-média à savoir : presse écrite, revues, radio, télévision, cinéma et autres moyens audio-visuels.

Article 26.- La Direction de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale comprend :

- le service des Programmes, de la Méthodologie, de la Recherche Pédagogique et Linguistique ;
- le service de la Presse et de l'Imprimerie ;
- le service de l'Animation et de l'Evaluation ;
- le service de la Comptabilité.

## II - DE LA DIRECTION DE LA CULTURE POPULAIRE

Article 27.- La Direction de la Culture Populaire est chargée :

- d'assurer l'application de la politique culturelle du Parti et de l'Etat ;
- d'élaborer les ~~textes~~ fondamentaux en matière de culture et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les plans et programmes relatifs au développement, à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine culturel ;
- de programmer en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification, la formation et le perfectionnement des personnels de l'action culturelle.

Article 28.- La Direction de la Culture Populaire comprend :

- le service des Etudes et de la Recherche ;
- le service de la Réglementation et du Contrôle ;
- le service de la Formation des Personnels de l'Action Culturelle et des Relations Internationales.

### III - DE LA DIRECTION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Article 29. - La Direction de la Bibliothèque Nationale est chargée :

- de recueillir et de conserver la totalité de la production nationale imprimée, filmée, photographique et orale, acquise soit par dépôt légal soit par achat soit par dons ou legs et toutes les publications produites sur la République Populaire du Bénin à l'étranger ;
- de mettre à la disposition du public des livres éducatifs et récréatifs par le moyen de prêt à domicile ou de la lecture sur place.

Article 30. - La Direction de la Bibliothèque Nationale comprend :

- le service du Dépôt Légal, des Acquisitions et de la Publication de la Bibliographie Nationale ;
- le service de la Documentation ;
- le service des Services Publics ;
- le service des Services Techniques.

### IV - DU CENTRE DES ARCHIVES NATIONALES

Article 31. - Le Centre des Archives Nationales est chargé :

- de recueillir, de protéger et de conserver le patrimoine documentaire, imprimé, dactylographié, manuscrit, filmé, photographique et phonographique constitué par les archives publiques et non publiques ;
- d'inventorier, de classer et de répertorier tous les documents versés au dépôt ;
- de dresser les tables du Journal Officiel.

Article 32. - Le Centre des Archives Nationales comprend :

- le service de Versement, Dépouillement et Tri ;
- le service de Restauration, Reliure, Photocopie et Microfilmage ;
- le service de ~~Communication~~, de ~~Publication~~ et d'Echange
- le service de Comptabilité et Matériels.

### V - DE LA DIRECTION DES MUSEES, MONUMENTS ET SITES

Article 33. - La Direction des Musées, Monuments et Sites est chargée :

- de la sauvegarde et de la conservation du patrimoine culturel national ;
- du recensement, de l'identification, du classement et de la sauvegarde des monuments anciens ou récents, ainsi que des sites archéologiques et historiques sur toute l'étendue du territoire national ;

.../...

- de l'animation culturelle dans les musées.

Article 34.- La Direction des Musées, Monuments et Sites comprend :

- le service des Musées ;
- le service des Monuments et Sites ;
- le service de Programmation, Recherche et Documentation.

## VI - DE LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

Article 35.- La Direction de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives est chargée de promouvoir chez les Jeunes l'idée du progrès par la pratique de l'effort individuel et l'instauration de l'organisation collective ainsi que de la recherche des méthodes et techniques propres à la réalisation de travaux productifs.

A ce titre :

- elle apporte son concours à la mobilisation de la Jeunesse en vue de sa participation à la réalisation des projets socio-économiques, culturels et des loisirs ;
- elle favorise l'émulation des jeunes dans le cadre de la production ;
- elle encadre et contrôle les organismes de gestion des activités socio-éducatives ;
- elle contribue à la création des brigades et des équipes des jeunes travailleurs en vue de l'implantation des chantiers de jeunes ;
- elle programme et contrôle la pratique des activités socio-éducatives dans les maisons de jeunes, les centres de vacances, les auberges, les foyers de jeunes etc ...

Article 36.- La Direction de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives réalise ses activités en relation étroite avec les Organisations de Masse du Parti de la Révolution Populaire du Bénin qui visent les mêmes objectifs.

Article 37.- La Direction de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives comprend :

- le service des Activités Socio-Educatives ;
- le service des Etudes et Planification ;
- le service des Echanges et Relations Internationales ;
- le service du Matériel et de la Comptabilité.

## VII/ - DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

.../...

Article 38..- La Direction de l'Education Physique et des Sports est chargée :

- de promouvoir le sport de masse, scolaire, universitaire, corporatif et traditionnel et d'en coordonner toutes les activités ;
- de promouvoir des échanges sportifs à caractère national et international en assurant la liaison avec les organismes sportifs internationaux pour la représentation nationale à toutes les manifestations sportives extérieures et l'organisation de championnats, olympiades ;
- de préparer en liaison avec le Conseil National des Sports les rencontres internationales ;
- d'assurer la gestion et l'entretien des infrastructures et du matériel sportif, l'encadrement des sportifs et l'information sportive sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'encadrer les fédérations sportives, de coordonner leurs activités, de mettre à leur disposition tous les documents relatifs à la propagande, au recrutement, à l'organisation de leurs disciplines respectives ;
- de mettre les billets d'entrée à la disposition des fédérations et de contrôler les recettes en liaison avec la Direction des Affaires Financières et Administratives.

Article 39..- La Direction de l'Education Physique et des Sports comprend :

- le service du Sport Scolaire et Universitaire ;
- le service du Sport Populaire ;
- le service pédagogique de l'Education physique et sportive et des Stages ;
- le service des Infrastructures et de l'Equipeement Sportif.

#### VIII - DE LA DIRECTION DES LOISIRS

Article 40..- La Direction des Loisirs est chargée :

- d'inspirer la politique nationale des loisirs en République Populaire du Bénin ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de loisirs et de vacances et de veiller à leur application ;
- d'effectuer toutes études et de traiter de toutes questions relatives à l'occupation du temps libre ;
- d'organiser les vacances des travailleurs et des militants en liaison avec tous les Ministères, organismes et institutions intéressés ;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans et programme des loisirs et des vacances ;
- de gérer les infrastructures, les centres et sites de loisirs et des vacances ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel de gestion, d'animation des centres et sites de loisirs.

Article 41. - La Direction des Loisirs comprend :

- le service des Etudes, de l'Information et de la Documentation ;
- le service de la Réglementation et du Contrôle ;
- le service de la Promotion des Activités de Loisirs.

IX/ - DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE LA CULTURE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 42. - Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial de la Culture, de la Jeunesse et des Sports qui relève du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 43. - La Direction Provinciale qui réalise au niveau de la Province l'intégration de toutes les activités dans les domaines de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, est chargée :

- de mettre en oeuvre, de diriger et de contrôler les programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- de promouvoir et de stimuler les activités culturelles ;
- d'assurer l'administration, la gestion et le contrôle de toutes les activités de jeunesse sur toute l'étendue du territoire de la Province en relation étroite avec les organisations de masse du Parti ;
- de promouvoir au niveau provincial le sport de masse par l'application conséquente de la Charte Nationale des sports ;
- de centraliser et de coordonner les activités du Conseil Provincial des sports et des Ligues sportives ;
- d'assurer l'organisation, la réglementation, le contrôle et le développement harmonieux des loisirs sur toute l'étendue de la Province ;
- de faire des loisirs au niveau provincial, un puissant instrument de lutte pour le renforcement de l'Unité Nationale ;
- de veiller à la sauvegarde et à la réhabilitation des pratiques et activités traditionnelles de loisirs ;

.../...

- de coordonner les différentes actions des intervenants dans le secteur des loisirs au niveau provincial.

Article 44.- Le Directeur Provincial de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est le Conseiller Technique du Président du CEAP, Préfet de Province dans les domaines de la culture, de la Jeunesse, des sports et des loisirs.

Article 45.- La Direction Provinciale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports comprend :

- le service de la culture Populaire ;
- le service de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale ;
- le service de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives ;
- le service de l'Education Physique et des Sports ;
- le service des loisirs.

## C H A P I T R E   I X

### DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS-TUTELLE

Article 46.- Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- l'Office Béninois des Arts (O B E A R) ;
- le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (B U B E D R A) ;
- le Conseil National de l'Alphabétisation et de la Presse Rural (C N A P R) ;
- le Conseil National des Arts (C N A) ;
- le Conseil National des Sports (C N S).

Article 47.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous-tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

## T I T R E   I I I

### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent, sur proposition du Ministre. En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 49.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur.

Article 50.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité le Ministre peut créer d'autres services.

Article 51.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 52.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel. . .

Fait à Cotonou, le 17 Décembre 1984

par le ~~Président~~ de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Culture, de  
la Jeunesse et des Sports

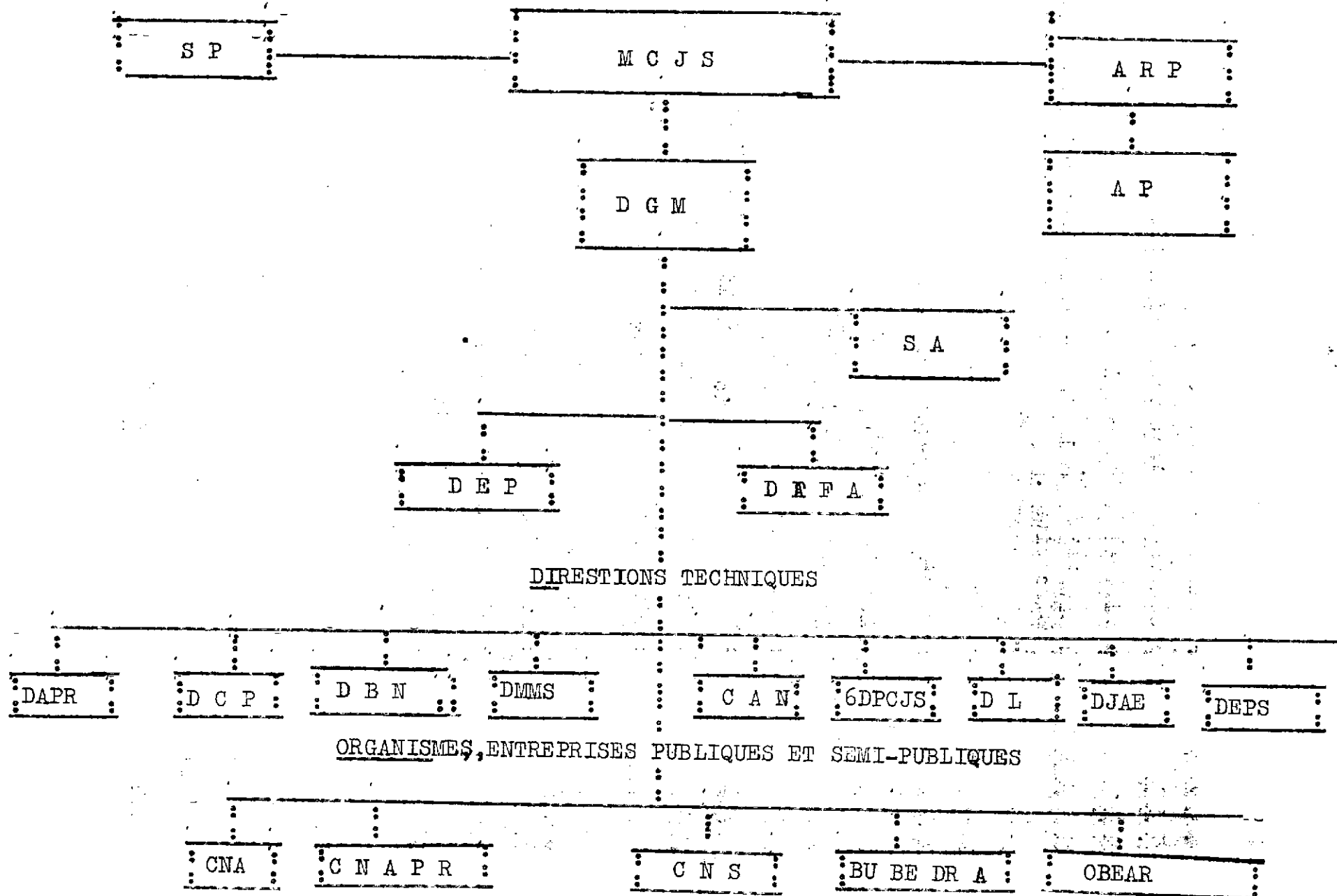
le Ministre des Finances et de  
l'Economie

Moussa ALI TRAORE

Hosspice ANTONIO

Ampliatiions : PR 6 CC/PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SG/CEN 4 MJCS et ses  
Directions 20 MF 4 Autres Ministères 20 SPC 2 BN-BAM 4 UNB-FASJEP 4  
DPR-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-GCON 3 DB-DCF  
SOLDE 6 TRESOR 2 DI 2 BCP 1 JORPB 1.-

O ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (MCJS)



L E G E N D E

|                   |                                                                       |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <u>M C J S</u>    | : Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.              |
| <u>D G M</u>      | : Direction Générale du Ministère.                                    |
| <u>C N A</u>      | : Conseil National des Arts.                                          |
| <u>C N A P R</u>  | : Conseil National de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale.       |
| <u>C N S</u>      | : Conseil National des Sports                                         |
| <u>A R P</u>      | : Attaché aux Relations Publiques                                     |
| <u>A P</u>        | : Attaché de Presse                                                   |
| <u>S P</u>        | : Secrétariat Particulier                                             |
| <u>D E P</u>      | : Direction des Etudes et de la Planification.                        |
| <u>D A F A</u>    | : Direction des Affaires Financières et Administratives.              |
| <u>D A F R</u>    | : Direction de l'Alphabétisation et de la Presse Rurale.              |
| <u>D C P</u>      | : Direction de la Culture Populaire.                                  |
| <u>D B N</u>      | : Direction de la Bibliothèque Nationale                              |
| <u>D M M S</u>    | : Direction des Musées, Monuments et Sites.                           |
| <u>C A N</u>      | : Centre des Archives Nationales.                                     |
| <u>D L</u>        | : Direction des Loisirs.                                              |
| <u>D J A S E</u>  | : Direction de la Jeunesse et des Activités Socio-Educatives.         |
| <u>D E P S</u>    | : Direction de l'Education Physique et Sportive.                      |
| <u>BU BE DR A</u> | : Bureau Béninois de Droit d'Auteur.                                  |
| <u>O BE AR</u>    | : Office Béninois des Arts.                                           |
| <u>DPGJS</u>      | : Direction Provinciale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.- |